

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND**

**RÈGLEMENT NO 03-2005**

**SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS DANS  
LA ZONE Ra-1 (SECTEUR DU LAC DION)**

**JUIN 2005**

**Municipalité de la Paroisse  
de Saint-Damien-de-Buckland  
M.R.C. de Bellechasse**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2005**

**SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS DANS  
LA ZONE Ra-1 (SECTEUR DU LAC DION)**

**ATTENDU que** l'alinéa 7.1 de l'article 555 du Code municipal permet à toute municipalité d'adopter un règlement pour régir l'usage des matières dangereuses pour la santé publique;

**ATTENDU que** la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland désire protéger la qualité de l'eau du Lac Dion;

**ATTENDU que** la municipalité de Saint-Damien-de-Buckland juge à propos de réglementer l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire;

**ATTENDU que** les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaires;

**ATTENDU qu'**un avis de motion a été donné à la session du Conseil du 5 juillet 2004.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1:        PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:        DÉFINITIONS**

**MUNICIPALITÉ:**    La municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

**ÉPANDAGE:**        Tout mode d'application des pesticides et des fertilisants, notamment et de façon non limitative, l'application granulaire en poudre ou en liquide;

**UTILISATEUR:**     Toute personne morale ou physique qui exécute des travaux d'épandage de pesticides et de fertilisants.

**PESTICIDE:**        Toute substance ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation ou les récoltes.

**ARTICLE 3:        TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique dans le secteur du Lac Dion et plus précisément dans la zone Ra-1 identifiée au règlement de zonage de la municipalité.

**ARTICLE 4:        INTERDICTION D'ÉPANDAGE**

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants dans la zone Ra-1 identifiée au règlement de zonage de la municipalité.

**ARTICLE 5:**        Malgré le paragraphe prédécent, un épandage de pesticides pourra être autorisé dans le cas d'infection majeure mettant en péril la santé des végétaux et ce, aux conditions suivantes:

- a) obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
- b) présenter à la municipalité un avis écrit, d'un expert de profession reconnue, démontrant la nécessité de l'épandage.

**ARTICLE 5.1:** L'épandage de tout engrais autorisé (100% naturel ou 100% biologique doit respecter les directives du fabricant quant au rapport quantité/surface de terrain.

**ARTICLE 6: APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur des bâtiments ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est par les présentes autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

**ARTICLE 7: SANCTIONS ET PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:

- a) pour une première infraction:  
  
un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de deux mille (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- B) pour une récidive:  
  
un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 8: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND, LE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MIL CINQ.**

---

Hervé Blais, maire

---

Jacques Thibault, secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND  
M.R.C. DE BELLECHASSE

## AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE TENUE LE 6 JUIN 2005, LE RÈGLEMENT SUIVANT, À SAVOIR:

NO. RÈGLEMENT	DESCRIPTION
03-2005	RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS DANS LA ZONE Ra-1 (SECTEUR DU LAC DION)

QUE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PAR LEDIT RÈGLEMENT, PEUT LE CONSULTER DURANT LES HEURES NORMALES DU BUREAU MUNICIPAL SITUÉ AU 75, ROUTE ST-GÉRARD À ST-DAMIEN.

DONNÉ À ST-DAMIEN, CE 16<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MIL CINQ.

Jacques Thibault  
Secrétaire-trésorier

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 12 et 13 heures, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de juin 2005.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16<sup>ème</sup> jour de juin deux mil cinq.

Jacques Thibault  
Secrétaire-trésorier